

**Comité des Parties  
de la Convention du Conseil de l'Europe  
sur la lutte contre la traite des êtres humains**

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

**Recommandation CP/Rec(2024)12  
sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe  
sur la lutte contre la traite des êtres humains  
par Saint-Marin**

*adoptée lors de la 35<sup>ème</sup> réunion du Comité des Parties  
le 29 novembre 2024*

Le Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après dénommée la « Convention »), agissant en vertu de l'article 38(7) de la Convention ;

Compte tenu de l'objet de la Convention, qui est de prévenir et combattre la traite des êtres humains, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes, de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite, de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance aux victimes et aux témoins, de mener des enquêtes et des poursuites efficaces concernant les infractions liées à la traite des êtres humains, et de promouvoir la coopération internationale ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 36(1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) dans la mise en œuvre de la Convention ;

Compte tenu des règles de procédure du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par Saint-Marin le 29 novembre 2010 ;

Rappelant la Recommandation CP/Rec(2019)03 du Comité des Parties sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par Saint-Marin et le rapport des autorités de Saint-Marin sur les mesures prises pour se conformer à cette recommandation, présenté le 3 juin 2020 ;

Ayant examiné le troisième rapport concernant la mise en œuvre de la Convention par Saint-Marin, adopté par le GRETA pendant sa 51<sup>ème</sup> réunion (1-5 juillet 2024), ainsi que les observations finales du gouvernement de Saint-Marin sur le troisième rapport, reçues le 30 septembre 2024 ;

Gardant à l'esprit que le troisième cycle d'évaluation de la Convention est axé sur l'accès à la justice et aux recours effectifs pour les victimes de la traite ;

Considérant les conclusions et propositions incluses à l'Annexe I du troisième rapport du GRETA sur les thèmes liés au troisième cycle d'évaluation et sur le suivi des sujets spécifiques à Saint-Marin ;

Saluant les mesures prises et les progrès accomplis par les autorités de Saint-Marin pour mettre en œuvre la Convention, et en particulier :

- la décision d'élaborer une stratégie nationale de lutte contre la traite, assortie d'un protocole d'intervention ;
- les accords conclus avec des structures en Italie pour offrir un hébergement sûr aux femmes et aux enfants victimes de violence, qui pourraient être appliqués aux victimes de la traite identifiées à Saint-Marin ;

- l'existence d'un soutien psychologique pour les femmes et les enfants victimes de violences, qui s'appliquerait à toute victime de la traite des êtres humains identifiée ;
- la décision de préparer une brochure avec des informations sur la manière de reconnaître et de signaler la traite des êtres humains et où demander de l'aide, ainsi qu'un site internet multilingue avec des informations sur les services disponibles et les droits des victimes de violence.

A. Recommande au Gouvernement de Saint-Marin de prendre des mesures concernant les questions suivantes nécessitant une action immédiate<sup>1</sup>, telles qu'identifiées dans le rapport du GRETA :

1. prendre des mesures afin de garantir le respect du principe de non-sanction des victimes de la traite pour leur participation à des activités illégales, y compris des infractions administratives, dans la mesure où elles y ont été contraintes, comme le prévoit l'article 26 de la Convention. Parmi ces mesures devraient figurer l'adoption d'une disposition juridique spécifique et/ou l'élaboration de lignes directrices à l'intention des policiers, des procureurs et des juges sur les objectifs et le champ d'application de la disposition de non-sanction. En outre, la disposition de non-sanction devrait être incluse dans la formation des policiers, des procureurs, des juges et des avocats (paragraphe 93).
2. veiller à ce que la formation sur la traite des êtres humains soit intégrée dans les programmes de formation des professionnels concernés et fournisse des orientations spécifiques adaptées au rôle de chaque profession dans l'identification, l'aide aux victimes, les enquêtes et les poursuites (paragraphe 103).
3. adopter sans délai un document d'orientation stratégique sur la lutte contre la traite des êtres humains comprenant des mesures dans les domaines de la prévention, de l'identification des victimes, de la sensibilisation et de la formation des professionnels concernés, en veillant à ce que les ressources nécessaires soient allouées et qu'un calendrier précis soit établi pour sa mise en œuvre (paragraphe 22) ;
4. prendre des mesures supplémentaires pour prévenir et combattre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail, en tenant compte de la Note d'orientation du GRETA sur la lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail et de la CM/Rec(2022)21 sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail. Il s'agit notamment de :
  - sensibiliser les professionnels, le grand public et, de manière ciblée, les travailleurs migrants au risque de traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail et aux droits des victimes de la traite ;
  - renforcer les capacités et les moyens de l'inspection du travail afin qu'elle puisse participer activement à la prévention de la traite à des fins d'exploitation du travail et à la détection des victimes potentielles dans différents secteurs de l'économie, y compris dans les ménages privés, en accordant une attention particulière aux contrats utilisés pour les travailleurs originaires de pays non membres de l'UE ;
  - garantir la présence systématique (sur place ou à distance) d'interprètes qualifiés et indépendants lors de l'inspection des lieux de travail à risque où sont employés des travailleurs étrangers ;
  - assurer la formation continue des inspecteurs du travail à la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail, l'identification proactive des victimes de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation du travail et les droits de ces victimes ;

<sup>1</sup> Le numéro du paragraphe présentant les propositions du GRETA dans le rapport est indiqué entre parenthèses.

- 
- coopérer avec les syndicats et le secteur privé pour prévenir et combattre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail (paragraphe 136).
5. adopter des mesures favorisant l'identification proactive des victimes de la traite des êtres humains, et en particulier à :
    - élaborer un cadre pluridisciplinaire pour l'identification des victimes de la traite et leur orientation vers une assistance, en y associant les services répressifs, les inspecteurs du travail, le personnel de santé, les services sociaux, la société civile et la protection de l'enfance ;
    - définir des indicateurs pour l'identification des victimes de la traite des êtres humains pour différentes formes d'exploitation, et proposer des conseils et une formation à tous les professionnels susceptibles d'être confrontés à des victimes potentielles de la traite ;
    - intensifier les efforts d'identification proactive des victimes de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail, en accordant une attention particulière aux secteurs à risque et en associant efficacement à l'identification les inspecteurs du travail et les syndicats (paragraphe 141).
  6. établir des procédures pour identifier les enfants victimes de la traite et les orienter vers des services d'assistance, et notamment :
    - créer un mécanisme d'identification spécifique, basé sur une coopération interinstitutionnelle et accompagné de procédures opérationnelles standard, qui tienne compte de la situation et des besoins particuliers des enfants victimes de la traite, qui reçoive le concours de spécialistes de l'enfance et qui fasse de l'intérêt supérieur de l'enfant la considération primordiale ;
    - veiller à ce que les acteurs compétents (personnel éducatif des écoles, forces de l'ordre, prestataires de services, autorités chargées de la protection de l'enfance, professionnels de l'éducation, travailleurs sociaux, tuteurs légaux) suivent une formation systématique et reçoivent des orientations leur permettant d'identifier les enfants victimes de la traite de manière proactive et de savoir où les orienter pour obtenir de l'aide (paragraphe 162) ;
  7. inscrire dans leur droit interne le délai de rétablissement et de réflexion prévu à l'article 13 de la Convention et à veiller à ce que ce délai soit systématiquement proposé à toutes les victimes présumées de la traite de nationalité étrangère, ainsi que toutes les mesures de protection et d'assistance prévues à l'article 12, paragraphes 1 et 2, de la Convention durant cette période. Le délai de rétablissement et de réflexion doit durer au moins 30 jours et ne doit être soumis à aucune autre condition que l'existence de motifs raisonnables (paragraphe 165).
- B. Recommande au Gouvernement de Saint-Marin de prendre des mesures pour mettre en œuvre les autres propositions d'action énoncées à l'Annexe I du troisième rapport d'évaluation du GRETA.
- C. Demande au Gouvernement de Saint-Marin d'informer le Comité des parties sur les mesures prises pour se conformer à cette recommandation d'ici le **29 novembre 2026**.
- D. Invite le Gouvernement de Saint-Marin à poursuivre le dialogue en cours avec le GRETA et à tenir le GRETA régulièrement informé des mesures prises pour répondre aux conclusions du GRETA.